

Autre partie dans la procédure: Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe et F. Jimeno Fernández, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre) du 11 juin 2009, Grèce/Commission (T-33/07), par lequel le Tribunal a rejeté une demande visant l'annulation partielle de la décision 2006/932/CE de la Commission, du 14 décembre 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Garantie [notifiée sous le numéro C(2006) 5993] — Secteurs huile d'olive, coton, raisins secs et agrumes

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 244 du 10.10.2009

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 20 janvier 2011 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen — Belgique) — procédure pénale contre Aboukacem Chihabi e.a.

(Affaire C-432/10) (¹)

(*Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité manifeste*)

(2011/C 173/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen

Parties dans la procédure pénale au principal

Aboukacem Chihabi, Mustapha Chihabi, Trans Atlantic International, Dani Danieli, Roland Prosper Julia Jozef Peeters, Jacobus Robert Maria Wick, Shlomo Ben-David, David Ben-David, Yehuda Cohen, Johannes Josephus Maria van Aert, Mirella Cohen, Roland Prosper Julia Jozef Peeters, Brigitte Frieda Guido Briels, Monty Lambert Pieters, Jemmy Jozef Juliette Pieters, Peter Edouard Martha Kilian, Yehuda Cohen, Herman Jozef Albert Van Landeghem, Van Landeghem BVBA, Roland Prosper Julia Jozef Peeters, Herman Jozef Albert Van Landeghem, Van Landeghem BVBA, Brigitte Frieda Guido Briels, Monty Lambert Pieters, Jemmy Jozef Juliette Pieters, Mediterranean Shipping Company Belgium NV, Mirella Cohen, Roland Prosper Julia Jozef Peeters, Brigitte Frieda Guido Briels, Monty Lambert Pieters, Jemmy Jozef Juliette Pieters, Peter Edouard Martha Kilian, Yehuda Cohen, Yves Claude Robert Van De Merckt, CMA CGM Belgium NV, CMA CGM Logistics NV, Herman Jozef Albert Van Landeghem, Van Landeghem BVBA, Rudi François Albertine Avaert, Ronny Bruno Van Wesenbeeck, Wally Louis Alice De Vooght, Christian Gustave Alain Bekkers,

Avraham Dror, Yehuda Cohen, Yehuda Cohen, Frank Jozef Hilda Decock, Rubi Danieli, Dani Danieli, Jean Marie Dom, Roland Prosper Julia Jozef Peeters, Peter Edouard Martha Kilian, Simeon Beniurishvili, Ludo Maria Jan Gijzen, Van Landeghem BVBA, Anex BVBA, Pasha Tech Ltd, Louis Simon Catherina De Vos, Aboukacem Chihabi, Herman Jozef Albert Van Landeghem, Deba BVBA, Universal Shipping NV, DFDS Transport NV, ACR Logistics Belgium NV, Forwarding & Shipping Group NV, Mister-Trans BVBA, Firma De Vos NV, Yehuda Cohen, Avraham Dror, Aboukacem Chihabi, Peter Edouard Martha Kilian, Louis Simon Catherina De Vos, Roland Prosper Julia Jozef Peeters, Jemmy Jozef Juliette Pieters, Yves Claude Robert Van De Merckt, Dani Danieli, Rubi Danieli, Dov Horny, Albert Tizov, Gocha Tizov, Herman Jozef Albert Van Landeghem, Christiaan Marcel Hélène Hendrickx

en présence de: Geert Vandendriessche

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen — Interprétation des art. 5, 38 à 41, 43, 177, deuxième tiret, 202, par. 1 et 3, et 221, par. 1 et 3, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) et de l'art. 199, par. 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1) — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Communication au débiteur — Naissance d'une dette douanière à la suite de l'introduction irrégulière de marchandises

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen, par décision du 31 mai 2007, est manifestement irrecevable.

(¹) JO C 301 du 06.11.2010

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundespatentgericht (Allemagne) le 25 février 2011 — Alfred Strigl/Deutsches Patent- und Markenamt

(Affaire C-90/11)

(2011/C 173/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundespatentgericht.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alfred Strigl.

Partie défenderesse: Deutsches Patent- und Markenamt.

Question préjudicielle

Le motif de refus prévu à l'article 3, paragraphe 1, sous b) et/ou c), de la directive 2008/95/CE ⁽¹⁾ doit-il également s'appliquer à une marque verbale composée de la juxtaposition d'un syntagme descriptif et d'une séquence de lettres non descriptive, lorsque cette séquence, du fait qu'elle reprend la première lettre de chaque mot du syntagme, est perçue par le public comme une abréviation du syntagme et que la marque, considérée dans son ensemble, peut être ainsi comprise comme une combinaison d'indications ou d'abréviations descriptives qui s'expliquent mutuellement?

⁽¹⁾ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée), JO L 299, p. 25.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundespatentgericht (Allemagne) le 25 février 2011 — Securvita — Gesellschaft zur Entwicklung alternativer Versicherungskonzepte mbH/Öko-Invest Verlagsgesellschaft mbH; autre partie à la procédure: Deutsches Patent- und Markenamt

(Affaire C-91/11)

(2011/C 173/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundespatentgericht.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Securvita — Gesellschaft zur Entwicklung alternativer Versicherungskonzepte mbH.

Partie défenderesse: Öko-Invest Verlagsgesellschaft mbH.

Autre partie à la procédure: Deutsches Patent- und Markenamt.

Question préjudicielle

Le motif de nullité prévu à l'article 3, paragraphe 1, sous b) et/ou c), de la directive 2008/95/CE ⁽¹⁾ doit-il également s'appliquer à une marque verbale composée de la juxtaposition d'un syntagme descriptif et d'une séquence de lettres non descriptive en elle-même, lorsque cette séquence, du fait qu'elle reprend la première lettre de chaque mot du syntagme et que la marque, considérée dans son ensemble, peut ainsi être comprise comme une combinaison d'indications ou d'abréviations descriptives qui s'expliquent mutuellement?

⁽¹⁾ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée), JO L 299, p. 25.

Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 2 mars 2011 — République fédérale d'Allemagne/Z

(Affaire C-99/11)

(2011/C 173/07)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne

Partie défenderesse: Z

Autres parties: le représentant des intérêts de l'État fédéral devant le Bundesverwaltungsgericht; le commissaire fédéral en matière d'asile près l'office fédéral des migrations et des réfugiés

Questions préjudicielles

- 1) L'article 9, paragraphe 1, sous a) de la directive 2004/83/CE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que toute atteinte à la liberté de religion, laquelle violerait l'article 9 CEDH, ne constitue pas nécessairement un acte de persécution au sens de la première des dispositions précitées et qu'il n'y a au contraire une atteinte grave à la liberté de religion, en tant que droit humain fondamental, que si c'est le noyau dur de cette liberté qui est affecté?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question:
 - a) le noyau dur de la liberté de religion comprend-il uniquement la manifestation et la pratique de la religion dans le cadre du domicile et du voisinage, ou bien l'acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE peut-il également être constitué lorsque la pratique publique de la religion dans le pays d'origine fait naître un danger pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté physique et lorsque le demandeur y renonce pour ces raisons?
 - b) dans l'hypothèse où le noyau dur de la liberté de religion pourrait également comprendre certaines pratiques religieuses en public:
 - est-il alors suffisant, pour caractériser une atteinte grave à la liberté de religion, que le demandeur considère que cette pratique de sa foi lui est nécessaire aux fins de la conservation de son identité religieuse?
 - ou bien est-il également nécessaire que la communauté religieuse à laquelle le demandeur appartient considère cette pratique religieuse comme un élément central de sa doctrine religieuse?
 - ou bien est-il possible que des restrictions supplémentaires découlent d'autres circonstances, telles que la situation générale du pays d'origine?